

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 26 (1875)  
**Heft:** 1

**Vorwort:** À nos lecteurs  
**Autor:** Weber

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## A nos lecteurs.

---

Dans sa dernière réunion annuelle à Bulle, la société des forestiers suisses a décidé de transformer en une publication trimestrielle

le Journal suisse d'économie forestière, qui lui sert d'organe, et qui a paru jusqu'ici par livraisons mensuelles d'une feuille. Il sera donc publié, dès l'an 1875 sous cette nouvelle forme, savoir en quatre livraisons fortes d'au moins 3 feuilles et pourvues d'une couverture, paraissant en deux éditions, l'une allemande, l'autre française, chez MM. Orell, Füssli & Cie. à Zurich. La rédaction a été confiée à M. le professeur Landolt, auquel un grand nombre de forestiers suisses prêteront leur concours en qualité de collaborateurs et de correspondants.

Ce journal demeurera comme ci-devant l'organe de la société des forestiers suisses. Le but auquel il tendra sans cesse est de faire progresser dans toutes les directions l'économie forestière de nos cantons et de la Confédération tout entière.

La rédaction s'efforcera d'atteindre ce but en publiant des articles instructifs sur les sciences forestières et naturelles, des communications de faits intéressants du domaine de la pratique forestière, de la législation cantonale et fédérale, des recherches, des expériences, de la statistique et de la littérature forestières, on y pourra trouver aussi des extraits d'autres journaux forestiers, et la publication des délibérations du comité permanent et des réunions des membres de la société.

Ensuite de la compétence que la nouvelle constitution fédérale accorde à la Confédération d'exercer la haute surveillance sur les forêts des montagnes, l'économie forestière suisse entre avec l'année 1875 dans une nouvelle phase de son développement. Ainsi la tâche de notre journal se trouve agrandie et il tire ses communications d'un domaine plus étendu. En même temps l'intérêt que notre population porte au développement de notre économie forestière ne peut manquer de s'accroître. Nous sommes donc en droit d'espérer que le nombre des lecteurs du journal s'augmentera aussi, ce qui est d'autant plus à désirer qu'ainsi le but en pourra mieux être atteint.

Comme ci-devant le journal sera envoyé gratis aux membres de la société des forestiers suisses; ceux qui ne sont pas membres peuvent s'abonner aux bureaux de poste, chez les libraires et chez les éditeurs, MM. Orell, Füssli & Cie. à Zurich. Le prix d'abonnement est de 5 frs. en Suisse, pour l'étranger il faut compter les frais de port en sus.

Le comité permanent de la société des forestiers suisses.  
**Weber.**

---

### Exécution de l'article 24 de la constitution fédérale du 19 Avril 1874.

Les amis de l'économie forestière doivent une reconnaissance spéciale aux autorités fédérales pour la promptitude avec laquelle — malgré les travaux nombreux et importants que leur imposait l'acceptation de la nouvelle constitution fédérale — elles ont introduit l'exécution de l'article 24 de cette constitution, concernant l'exercice de la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes. Déjà dans le courant de l'été, le département fédéral de l'intérieur avait appelé une commission d'experts à examiner cette affaire, cette commission a transcrit les résultats de ses délibérations dans un rapport, qui a servi de base au message du conseil fédéral du 2 décembre 1874, et au projet d'arrêté concernant l'établissement d'un inspectorat fédéral des forêts. Le conseil national et le conseil des états ont discuté ce dernier projet dans leur session de décembre 1874 et l'ont adopté d'un commun accord; nous pouvons donc espérer que le peuple aussi ne mettra pas d'opposition à sa mise en vigueur.

Si cet espoir se réalise, l'inspectorat des forêts pourra être établi et entrer en activité dès le printemps 1875. Son activité aura d'emblée une double direction; d'un côté il devra poursuivre les travaux de reboisements entrepris dans les hautes montagnes en vertu de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871, encore aujourd'hui en vigueur; d'autre part il devra examiner les conditions forestières des cantons montagneux et porter aussi son attention sur leur législation relative aux forêts. A cet égard il trouvera déjà quelques données préliminaires dans le rapport de la commission, qui indique comment elle présume que la tâche pourrait être résolue et comment